



## Arrêt

**n° 184 523 du 28 mars 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant des demandes d'autorisation de séjour sans objet, prise le 23 février 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 20 avril 2004, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 18 mai 2004, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision confirmée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 29 juin 2006.

1.3. Le 24 mars 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa, 3, ancien, de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été actualisée, le 10 novembre 2005.

1.4. Le 10 juillet 2006, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la même base.

1.5. Le 13 avril 2007, le requérant a, volontairement, quitté le territoire du Royaume et est retourné dans son pays d'origine.

1.6. Par un arrêt n° 176.560, prononcé le 8 novembre 2007, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.2.

1.7. Le 14 janvier 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement, aux termes d'un arrêt n° 155 872, prononcé par le Conseil de céans, le 30 octobre 2015.

1.8. Le 23 décembre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges.

1.9. Le 23 février 2016, la partie défenderesse a déclaré les demandes, visées aux points 1.2. et 1.3., sans objet. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 18 octobre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Il ressort du dossier de l'intéressé qu'il a quitté la Belgique pour retourner volontairement vers son pays d'origine postérieurement à l'introduction de ses demandes d'autorisation de séjour précitées ».*

1.10. La procédure d'asile visée au point 1.7. s'est clôturée négativement, aux termes d'un arrêt n°155 872, prononcé par le Conseil de céans, le 20 avril 2016.

1.11. Le 30 juin 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un premier, en réalité, un unique moyen de la violation des articles « 9, alinéa 3 (abrogé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007) », 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2. Dans une première branche, soutenant « Que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de cette disposition, l'Office des Etrangers peut statuer quant à la recevabilité de la demande ou bien quant à son fondement. Que nulle part l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise l'Office des Etrangers [à] déclar[er] sans objet une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, f[û]t-ce en cas de retour de l'étranger dans son pays d'origine », la partie requérante ajoute, renvoyant à une jurisprudence du Conseil de céans, « que la partie adverse ne pouvait déclarer sans objet les demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », en telle sorte que l'acte attaqué ne serait pas adéquatement motivé.

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir « que la décision litigieuse a été prise par la partie adverse en date du 23 février 2016. Qu'à ce moment, le

requérant avait introduit une nouvelle demande d'asile auprès de la partie adverse. Que le CGRA avait pris une décision de refus de prise en considération de ladite demande d'asile. Que le requérant avait introduit un recours de plein contentieux à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Que le recours était, en date du 23 février 2016, toujours pendant, de sorte que le requérant se trouvait, lorsque la partie adverse a pris la décision litigieuse, en procédure d'asile. Que partant, la partie adverse ne pouvait déclarer, nonobstant le fait que la loi ne prévoit pas une telle hypothèse, les demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant, sans objet. Qu'en effet, ce faisant, la partie adverse considère que le requérant ne disposait pas d'un intérêt à la demande d'autorisation de séjour, *quod non*. Que l'intérêt du requérant demeure né et actuel tant au moment de l'introduction des demandes d'autorisation de séjour que lorsque la partie adverse a pris la décision litigieuse. Que cela implique également que le requérant a un intérêt né et actuel au présent recours », en telle sorte que l'acte attaqué ne serait pas adéquatement motivé.

2.2. Dans un « Exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable », la partie requérante fait notamment valoir que « Les efforts d'intégratio[n] accomplis par le requérant depuis son arrivée sur le territoire du Royaume seraient réduits à néant ; Le requérant serait contraint de retourner dans un pays où il serait victime de traitement inhumains et dégradants [...]. Que cette décision est en totale contradiction avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [ci-après : la CEDH] [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, dans la mesure où il ressort des pièces versées au dossier administratif que le requérant a introduit les demandes d'autorisation visées aux points 1.2. et 1.3., sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci ne relèvent pas du champ d'application de l'article 9bis de la même loi, lequel, en vertu de l'article 76 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, ne s'appliquait qu'aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de ladite loi, soit à partir du 10 octobre 2006.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure, cette disposition portant que :

*« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre de la Justice ou son délégué.*

*Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.*

*Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre de la Justice ou à son délégué. Elle sera dans ce cas délivrée en Belgique ».*

Le Conseil relève également, à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, et notamment des discussions ayant précédé l'adoption de l'amendement dont est issu le troisième alinéa de la disposition susmentionnée, qu'« Aux termes de l'article 3, 2° de l'arrêté royal du 21 décembre 1965, l'étranger qui entend séjourner plus de trois mois en Belgique doit en avoir obtenu l'autorisation préalable du « représentant diplomatique ou consulaire belge de sa résidence ou du lieu de son séjour à l'étranger ». Cette règle est reprise dans l'article 9, alinéa 2, du projet. La « Commission Rolin » avait suggéré la délivrance dans des circonstances exceptionnelles de l'autorisation de séjour à un étranger qui se trouverait déjà en Belgique (art. 9, alinéa 3 du « projet Rolin »). Cette suggestion n'a pu être retenue. Elle aboutirait à couvrir la négligence volontaire ou non de l'étranger qui ne s'est pas mis en règle avant son entrée en Belgique. Actuellement, de nombreux étrangers, ceux notamment à la recherche de travail, viennent en Belgique comme « touristes » et prolongent par la suite leur séjour sans être en possession de l'autorisation requise. Ces étrangers, non soumis au visa ou ayant demandé un visa de voyage, pourraient s'établir dans notre pays en invoquant des circonstances exceptionnelles. Outre que cela avantagerait singulièrement les étrangers ayant enfreint la règle générale, le Ministre de la Justice serait submergé de demandes, objet de pressions et souvent de critiques s'il refusait d'accorder l'autorisation de séjour. Il est apparu en conséquence que le principe inscrit à l'alinéa 1er de l'article 9 devait être général et ne souffrir aucune exception » (Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 1974-1975, n° 653/1, pages 14 et 15). Ces travaux préparatoires mentionnent toutefois que « la pratique actuelle permet au travailleur étranger d'obtenir son autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique (Cologne ou Lille) qui a reçu des directives dans ce sens du Ministère de la Justice[, cet] amendement tend à mettre fin à cette hypocrisie et à ces complications administratives en permettant, « lors de circonstances exceptionnelles », à l'étranger de faire cette demande auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne [...] » (Projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 1977-1978, n° 144/07, p.77). Il ressort dès lors de la *ratio legis* de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, que la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, n'est offerte qu'aux étrangers séjournant sur le territoire belge, et se trouvant dans des « circonstances exceptionnelles ».

Partant, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'estimer qu'une telle demande est devenue sans objet, lorsqu'elle constate que le demandeur a quitté le territoire belge. La circonstance que l'intéressé soit entre-temps revenu sur le territoire belge, n'énerve en rien ce constat, dans la mesure où il lui était loisible, lors de son retour dans son pays d'origine, d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, force est de constater que la jurisprudence « unanime » à laquelle se réfère la partie requérante, ne présente aucune pertinence en l'espèce.

3.3. Sur le reste du moyen, en sa seconde branche, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait considéré, en prenant l'acte attaqué, que le requérant ne disposait pas d'un intérêt aux demandes d'autorisation de séjour, visées aux points 1.2. et 1.3., est purement hypothétique.

En tout état de cause, force est de constater que le fait que la partie défenderesse a déclaré « sans objet » les demandes susvisées, contredit cette allégation.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme inadéquate à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée dans l'exposé du préjudice grave et difficilement réparable, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'impose nullement au requérant de quitter le territoire, en telle sorte que la prise de cet acte n'opère aucune ingérence dans la vie privée, alléguée.

Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, il observe que l'allégation de la partie requérante n'est nullement étayée et reste, dès lors, hypothétique.

Dès lors, aucune violation des articles 3 et 8 de la CEDH ne peut être retenue.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS